

Objektyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Protar**

Band (Jahr): **6 (1939-1940)**

Heft 10

PDF erstellt am: **17.07.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Schweizerische Monatsschrift für den Luftschutz der Zivilbevölkerung + Revue mensuelle suisse pour la protection aérienne de la population civile + Rivista mensile svizzera per la protezione aerea della popolazione civile

Redaktion: Dr. MAX LÜTHI, BURGDORF - Druck, Administration und Inseraten-Regie: Buchdruckerei VOGT-SCHILD AG., SOLOTHURN

Jahres-Abonnementspreis: Schweiz Fr. 8.—, Ausland Fr. 12.—, Einzelnummer 75 Cts. — Postcheckkonto No. Va 4 - Telephon 2.21.55

Inhalt — Sommaire

	Seite		Page
Le problème des sous-officiers dans la Défense aérienne.		Bundesratsbeschluss betreffend bauliche Massnahmen für	
Par le Capitaine Semisch . . . . .	85	den Luftschutz . . . . .	95
Das Problem der Unteroffiziere im Luftschutz. . . . .	87	Aufgaben für den technischen Fachdienst im Luftschutz.	
Baulicher Luftschutz. Von Jos. Beeler, Zürich . . . . .	89	Von Lt. Max Schio . . . . .	96
Bundesratsbeschluss über die Bekleidung der Luftschutz-		Mitteilungen aus der Industrie.	
organisationen . . . . .	94	Schutzräume aus Backstein . . . . .	97
		Literatur . . . . .	98

## Le problème des sous-officiers dans la Défense aérienne

Par le Capitaine Semisch

Comme dans l'armée, le sous-officier dans la Défense aérienne représente une charge, dont l'importance ne doit pas échapper aux commandants d'unités et aux instructeurs.

Selon le R. S. 1937 les sous-officiers ont les grades de chef du matériel (sergent-major), sergent et caporal. Cette échelle ne correspond plus entièrement aux nécessités actuelles. Le service actif a démontré que chaque unité doit avoir, comme dans l'Armée, un sergent-major. Or le travail de sergent-major dans une compagnie est suffisant pour un homme sans qu'on lui ajoute encore celui du chef du matériel. On arrive tout naturellement à attribuer ces deux charges à deux hommes différents. Il ne s'agit par conséquent pas non plus de confondre la désignation de sergent-major avec celle de chef du matériel. D'ailleurs le mot sergent-major désigne un grade bien défini qui comporte des attributions précises. Par contre le R. S. en parlant de «chef du matériel» ne veut pas définir un grade, mais simplement une fonction. De ce fait ne résulte aucune difficulté, la fonction de chef du matériel pouvant être confiée à un caporal ou à un sergent (comme la fonction de chef de service peut être attribuée à un officier ou un sous-officier suivant le cas).

Si l'on tient compte de ce qui précède on arrive à une définition claire et à une délimitation logique des compétences. Cette réglementation, en y ajoutant un fourrier par compagnie, correspond à celle existant dans l'Armée et qui a fait ses preuves.

En examinant plus loin le problème, nous voyons que selon le R. S. 1937 le sous-officier peut être appelé à commander un groupe ou un service. Ce dernier cas se produit si un des services de l'organisme D. A. a un effectif réduit et ne comporte qu'un groupe. Lorsqu'un sous-officier remplit les fonctions d'un chef de service, il est conseiller

technique du cdt. de cp. au même titre qu'un officier commandant un des services de la compagnie. Ce sera par conséquent un sous-officier de valeur qui seul entre en ligne de compte. Au point de vue préparation et travail il ne se distingue pas de l'officier, ses tâches sont les mêmes que celles des officiers qui commandent un des services de l'organisme D. A. Le grade d'officier ne peut lui être attribué du fait du nombre trop restreint d'hommes à commander.

Mais nous voulons ici particulièrement nous attacher au problème du sous-officier, chef de groupe où il joue avant tout le rôle d'intermédiaire entre officiers et hommes. Dans cette mission il lui revient une importance capitale. Le sous-officier est constamment en rapport étroit avec les hommes, dans les bons comme dans les mauvais moments. Il représente l'ossature de la compagnie. Le cdt. d'unité doit pouvoir en tout temps compter sur ses sous-officiers.

La tâche du sous-officier consiste à conduire son groupe dans l'action selon les ordres précis qui lui sont donnés. En dernier lieu il est celui dont dépend la réussite d'une opération. Son cran, sa valeur morale et son ascendant sur ses hommes déterminent en définitive le succès de l'action. Si un cdt. d'unité veut mettre le plus d'atouts dans son jeu, il doit observer trois principes fondamentaux pour la création de son corps de sous-officiers:

- 1° faire un choix judicieux d'élèves-sous-officiers;
- 2° s'occuper constamment de l'instruction de ses sous-officiers;
- 3° leur infuser un esprit de corps à toute épreuve.

*Le choix.* Avant de choisir les soldats appelés à faire une école de sous-officiers, il faut avoir longuement observé le travail technique, la tenue militaire et le moral des futurs aspirants. Il se fait donc un travail minutieux préliminaire qui exige